PZ/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2016-<u>201</u> /PRES/PM/MESRSI/ MINEFID portant approbation des statuts de l'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso (ANSAL-BF).

NISAR W: 00 161

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi n° 021-2015/CNT du 11 Juin 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février /2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 2016;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont approuvés les statuts de l'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso (ANSAL-BF) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ACADEMIE NATIONALE DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU BURKINA FASO (ANSAL-BF)

STATUTS

PREAMBULE

Le rôle des acquis de la science, de la technologie et de la culture dans l'avancée de l'humanité est sans conteste. C'est ainsi que sont nées des académies nationales qui sont des outils importants de promotion de l'excellence scientifique au service du développement socio-économique des nations. Aujourd'hui, la création d'un tel outil d'élaboration et de propagation des connaissances au Burkina Faso est une nécessité pour impulser son développement. Ce souhait a été à maintes reprises exprimé lors de rencontres scientifiques, par la communauté scientifique et les autorités politiques du pays.

Pour ce faire, après un long et transparent processus de désignation par les pairs, couronné par des élections, un groupe de scientifiques de haut niveau a été constitué et chargé de fonder une académie dénommée «Académie Nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso».

Pour l'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso, la science est entendue comme un ensemble cohérent de connaissances claires et certaines relatives à certaines catégories de faits, d'objets ou de phénomènes, fondé soit sur des raisonnements expérimentaux, ou sur l'analyse des sociétés et des faits humains ou sur celle des faits juridiques et économiques. Ce qui permet de distinguer trois types de sciences : les sciences exactes, les sciences expérimentales et les sciences humaines qui concernent l'Homme, son histoire, son comportement, la langue, le social, le psychologique, l'économique, le politique, le juridique.

Le but de l'Académie est de mobiliser tous les savoirs pour le développement humain durable, à travers notamment la production et l'exploitation des résultats de la science pour le mieux-être des populations.

<u>TITRE PREMIER</u>: <u>CREATION</u>, <u>SIEGE</u>, <u>OBJET ET ACTIVITES</u>

Article 1er : De la création

Il est créé une Académie Nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso, en abrégé ANSAL-BF, régie par la loi n° 021-2015/CNT du 11 Juin 2015.

L'ANSAL-BF est une Autorité scientifique indépendante et pérenne de haut niveau, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle rassemble des scientifiques burkinabè et étrangers de haut niveau choisis parmi les plus éminents par leurs pairs.

L'ANSAL-BF est une institution de l'Etat placée sous le parrainage du Président du Faso.

Les statuts de l'Académie sont approuvés par décret.

La durée de l'Académie est illimitée.

Article 2 : Du siège

L'Académie a son siège à Ouagadougou dans des locaux mis à sa disposition par le Gouvernement. Le siège peut être déplacé en tout endroit du territoire national sur décision de l'Assemblée générale.

Elle peut, à titre exceptionnel, sur décision de l'Assemblée générale, tenir séance hors du territoire national.

Article 3 : Du but

Le but de l'ANSAL-BF est de contribuer à promouvoir le développement socioéconomique du Burkina Faso par les sciences, les arts, les lettres et la culture. A ce titre elle poursuit les objectifs suivants :

- apporter son expertise à l'Etat Burkinabè et aux Institutions publiques et privées dans la conception et la mise en œuvre de la politique nationale de recherche scientifique et de l'innovation ;
- contribuer à promouvoir une recherche scientifique de qualité ;
- promouvoir une culture scientifique, artistique et littéraire ;
- veiller à la qualité de l'enseignement des sciences, des lettres, des arts et de la culture à tous les niveaux du système d'enseignement au Burkina Faso;
- susciter des vocations scientifique, artistique et littéraire ;
- créer une émulation auprès des jeunes, notamment des filles, dans le domaine de la science et de la technologie ;
- contribuer à la valorisation, la diffusion et l'utilisation des résultats de la recherche et de l'innovation technologique ;
- tisser des liens de partenariat avec les organismes ou associations poursuivant les mêmes objectifs ;
- attribuer des distinctions et des prix à des personnes physiques ou morales pour l'excellence de leurs travaux scientifiques et artistiques.

Article 4 : Des activités

Pour atteindre son but, l'Académie mènera entre autres, les activités suivantes:

- réalisation d'études de sa propre initiative ou sur demande de l'Etat ou toute autre organisation ;
- formulation de recommandations sur les questions de l'enseignement, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- création de prix dans les domaines des sciences, des lettres, des arts et de la culture;
- édition de journaux scientifiques ;

- sensibilisation des jeunes et des femmes sur la science par l'organisation d'émissions radiotélévisées, expositions de résultats scientifiques et d'innovation, visites de centres de recherche;
- organisation d'animations scientifiques sous formes de séminaires et conférences scientifiques ;
- participation à des manifestations scientifiques.

TITRE II: COMPOSITION

<u>Article 5</u>: Des catégories de membres

Les membres de l'Académie sont des personnalités scientifiques, des hommes des arts et des lettres, de haut niveau reconnues par leurs pairs et qui s'engagent à mettre au profit de la communauté leur expertise dans les domaines de son but.

Les membres comprennent les membres titulaires, les membres correspondants, les membres associés et les membres émérites.

Les membres de l'Académie Nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso portent à vie le titre d'« Académiciens du Faso ».

Article 6 : Des membres titulaires

Les membres titulaires de l'ANSAL-BF sont des nationaux burkinabè et comprennent deux (02) catégories :

- les membres fondateurs au nombre de vingt-neuf (29) (tous de rang A : professeurs titulaires d'université ou directeurs de recherche et maîtres de conférences ou maîtres de recherche) : ce sont les nationaux burkinabe déjà membres d'une académie étrangère à caractère scientifique au nombre de trois (03) et des scientifiques, des hommes des arts et des lettres, nationaux élus par un collège de pairs au nombre de vingt-six (26);
- les membres élus : ce sont les nationaux burkinabè élus par leurs pairs après la mise en place des membres fondateurs.

Les membres titulaires s'acquittent d'un droit d'adhésion et paient une cotisation dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale.

Les droits et les devoirs des membres titulaires sont définis par le Règlement intérieur.

Article 7 : Des membres correspondants

Les membres correspondants sont des membres titulaires résidant à l'étranger.

Ils participent aux activités de l'Académie pouvant se mener à distance. Ils œuvrent au rayonnement de l'Académie à l'extérieur. Ils ont les mêmes droits et devoirs que les membres titulaires résidant au Burkina Faso.

Leur nombre ne peut dépasser un quart (1/4) des membres titulaires dans chaque collège.

Article 8 : Des membres associés

Les membres associés sont des personnalités scientifiques, des hommes des arts et des lettres, de haut niveau, de nationalité étrangère et qui s'engagent à apporter leurs expertises au Burkina Faso dans les domaines du but de l'Académie.

Leur nombre ne peut dépasser un quart (1/4) des membres titulaires dans chaque collège.

Ils participent à toutes les activités de l'Académie, assistent aux Assemblées générales, avec voix consultative.

Article 9 : Des membres émérites

Le titre de membre émérite est conféré par l'Assemblée générale aux membres titulaires, aux membres correspondants et aux membres associés qui ne peuvent plus participer aux séances de l'Académie pour des raisons de santé ou qui ont atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans. Le passage à l'éméritat entraîne la déclaration de vacance du siège.

Le nombre de membres émérites est illimité.

Article 10 : Des sanctions et de la perte de la qualité de membre

Tout membre qui ne remplit pas ses devoirs, sans raisons valables, pendant une période d'une (01) année est passible de l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement écrit prononcé par le Bureau;
- la suspension temporaire écrite prononcée par l'Assemblée générale;
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale aux deux tiers (2/3) des membres avant droit de vote.

Le titre d'« Académicien du Faso » est une dignité. Nonobstant les dispositions de l'article 5, il peut se perdre par :

- démission écrite adressée au Président de l'Académie ;
- radiation pour faute grave portant atteinte à l'honneur de l'Académie prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau de l'Académie.

TITRE III: ELECTION DES MEMBRES DE L'ACADEMIE

Article 11: Modalités de dépôt de candidature

En dehors des membres fondateurs, tout candidat à l'Académie à un siège de membre titulaire, de membre correspondant ou de membre associé doit être parrainé par deux académiciens du collège concerné.

Le candidat doit déposer son dossier de candidature auprès du Secrétaire perpétuel avant l'âge de 70 ans.

Article 12 : Déclaration d'ouverture ou de vacance de siège

Une demande écrite du Président du collège concerné est soumise par le Secrétaire perpétuel à l'Assemblée générale qui prononce l'ouverture ou la vacance de poste lorsqu'une place de membre titulaire, correspondant ou associé est devenue vacante par décès, démission, radiation ou passage à l'éméritat.

Article 13: Des modalités d'élection par Collège

Les membres du Collège concerné examinent les dossiers de candidature et classent les candidats conformément aux critères de notation édictés dans le formulaire.

Seuls les membres titulaires participent à l'élection. Le vote par procuration est admis. Le vote n'est valable que si au moins 2/3 des membres du collège sont votants.

L'élection se déroule à bulletin secret.

Les candidats sont classés par ordre de mérite dans le bulletin. A l'issue de la sommation de tous les bulletins de tous les votants, le candidat le mieux classé est déclaré admis.

TITRE IV: ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : De l'identification des organes

Les organes de gouvernance de l'Académie sont : l'Assemblée générale (AG), les Collèges, et le Bureau.

Article 15 : De la composition et du rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres cités aux articles 6, 7, 8 et 9. L'Assemblée générale est l'instance suprême de décision de l'Académie. Ses décisions sont souveraines sur toutes les questions relatives à la vie de l'Académie.

Tous les membres peuvent assister aux travaux de l'Académie mais seuls les membres titulaires ont droit de vote.

Le Règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Article 16 : Du pouvoir de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Académie. Elle se réunit en session solennelle une fois par an, et en session ordinaire deux fois par an au siège de l'Académie ou dans un autre lieu fixé par le Bureau, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres. Il lui revient les compétences pour :

- approuver l'élection de nouveaux membres ;
- élire les membres du Bureau ;

- désigner des commissaires aux comptes ;
- approuver le programme annuel de travail;
- adopter le budget de l'Académie ;
- approuver les rapports d'activités et financiers du Bureau ;
- modifier les Statuts et Règlement intérieur ;
- décider de l'attribution de distinctions et prix ;
- prendre des sanctions.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, selon des modalités et conditions définies par le Règlement intérieur.

Article 17 : Des Collèges

L'Académie comporte cinq (05) Collèges. Chaque Collège est dirigé par un Président élu par le Collège concerné et qui est de droit Vice-président de l'Académie.

Ces Collèges sont les suivants :

- Sciences et Techniques ;
- Sciences humaines, arts, lettres et culture ;
- Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion ;
- Sciences de la santé humaine et animale ;
- Sciences naturelles et agricoles.

La dimension des savoirs traditionnels est prise en compte dans chaque collège.

En cas de besoin, de nouveaux collèges peuvent être créés par l'Assemblée générale.

Chaque collège peut faire appel à des personnes ressources pour faire partie d'un comité créé en son sein avec un mandat défini.

Le Règlement intérieur fixe le nombre de membres par Collège et précise les modalités de leur fonctionnement.

Article 18 : Du Bureau

Le Bureau est constitué de dix (10) membres :

- un Président;
- cinq Vice-présidents;
- un Secrétaire perpétuel;
- un Secrétaire perpétuel adjoint ;
- un Trésorier ;

- un Trésorier Adjoint.

Article 19 : Du Président de l'Académie

Le Président de l'Académie est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) seule fois.

Il préside les séances de l'Académie, du Bureau et de l'Assemblée générale.

Il peut assister aux séances de travail de tous les Collèges et des Commissions avec voix consultative.

Toutefois, dans son Collège d'origine, il garde toutes les prérogatives des autres membres.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses.

Il représente l'Académie en justice dans les cérémonies officielles de l'Etat et dans les actes de la vie civile.

Article 20 : Des Vice-présidents

Les Vice-présidents sont élus par leurs collèges pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) seule fois. Chaque Vice-président coordonne et anime les sessions et les activités de son collège.

En cas d'absence du Président, il est représenté par le Vice-président le plus âgé.

Article 21 : Du Secrétaire perpétuel

Le Secrétaire perpétuel est élu pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. Il administre l'Académie sous l'autorité du Président. A ce titre, il prépare les séances de travail, établit les procès-verbaux, les comptes rendus des séances de travail, le rapport annuel d'activités, veille au respect des Statuts et du Règlement intérieur et assure le suivi de la mise en œuvre des décisions du Bureau et de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire perpétuel qui acquiert le titre de membre émérite est déchu de ses fonctions.

Le Secrétaire perpétuel est assisté d'un secrétaire perpétuel adjoint et d'un cabinet administratif, financier et technique pour l'exécution de ses missions.

Article 22 : Du Secrétaire perpétuel adjoint

Le Secrétaire perpétuel adjoint est élu pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) seule fois. Il seconde le Secrétaire perpétuel, le remplace en cas d'absence et remplit les fonctions de Maître de cérémonies.

Article 23 : Du Trésorier

Le Trésorier est élu pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) seule fois. Il est assisté du directeur de l'administration et des finances, de

l'agent comptable et du directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

Il supervise la gestion des Biens et Deniers de l'Académie. A ce titre, il présente annuellement un rapport bilan et un projet de budget au Bureau à soumettre à l'Assemblée générale.

Article 24 : Du Trésorier adjoint

Le Trésorier adjoint est élu pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) seule fois. Il seconde le Trésorier et le remplace en cas d'absence.

<u>Article 25</u>: Des Commissions

L'Académie comporte des Commissions.

La création d'une Commission est décidée par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau. L'Académie peut faire appel à des personnes ressources pour faire partie d'une commission créée avec un mandat défini. Les modalités de fonctionnement des Commissions sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 26 : Des modalités de fonctionnement des organes

Les modalités de fonctionnement des différents organes de l'Académie sont fixées par le Règlement intérieur adopté en Assemblée générale à la majorité absolue des membres.

Article 27: Du rapport annuel d'activités

L'ANSAL-BF produit chaque année un rapport d'activités adressé au Président du Faso et au Président du Parlement.

TITRE V: RESSOURCES

Article 28 : Provenance des ressources

Les ressources de l'Académie proviennent :

- des cotisations des membres;
- d'une ligne budgétaire, inscrite annuellement sur le budget de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics ou privés ;
- des dons et legs;
- des ressources provenant des produits de la vente de ses publications et autres prestations de service ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements ;
- outre ces ressources, l'Etat met à la disposition de l'Académie du personnel administratif et technique, des locaux, de la logistique et des équipements nécessaires à son fonctionnement.

Article 29 : Du budget

Le budget de l'ANSAL-BF est le document qui contient les prévisions, évaluations et autorisations des ressources et des charges annuelles de l'institution.

Il est élaboré par le directeur de l'administration et des finances, arrêté et adopté par l'Assemblée générale.

La gestion budgétaire de l'ANSAL-BF est soumise au contrôle des structures compétentes de l'Etat.

Article 30 : Des recettes et dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses de l'ANSAL-BF sont effectuées par l'agent comptable nommé par décret pris en conseil des ministres.

L'agent comptable tient la comptabilité de l'ANSAL-BF dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les opérations financières de l'ANSAL-BF sur fonds publics sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

Article 31 : Des indemnités

Les membres du bureau de l'ANSAL-BF ont droit à des indemnités fixées par l'Assemblée générale.

TITRE VI: APPROBATION DES STATUTS ET INFORMATION SUR LES NOMINATIONS

Article 32 : De l'approbation des statuts

Les présents Statuts de l'Académie entrent en vigueur à compter de sa date d'approbation par décret.

Article 33 : De l'information sur les nominations

L'Académie porte, dans un délai maximum d'un mois, à la connaissance de l'Autorité gouvernementale compétente, les informations relatives aux nominations intervenant au sein de l'Académie.

Dans le cas de l'élection d'un nouveau bureau le procès-verbal de séance ainsi que les projets de décrets portant nomination du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire Perpétuel sont transmis aux autorités gouvernementales dans un délai maximum de trois (3) semaines.

TITRE VII: MODIFICATION DES STATUTS

Article 34 : De la modification des Statuts

La modification des Statuts de l'Académie est prononcée par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée générale doit comprendre au moins la moitié des membres.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée dans un délai d'au moins quinze (15) jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des votants.

TITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 : Du nombre des Collèges

En attendant que le Collège Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion soit opérationnel, il est fusionné avec le Collège Sciences humaines, arts, lettres et culture.

La fin de la fusion est prononcée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 36:

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 avril 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thielm

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Filiga Michel SAWADOGO

